

# Convention d'assurance-qualité

entre

**l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE)**

et la

**Croix-Rouge suisse (CRS)**

d'une part et

**santésuisse – Les assureurs-maladie suisses**

## **Art. 1 Fondements**

La présente convention repose sur l'art. 58 LAMal et l'art. 77 OAMal ainsi que sur l'art. 9 de la convention tarifaire ASE/CRS – santésuisse du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le concept de communication relatif au programme de qualité du 04.09.2001, mis à jour le 28.10.2004, fait partie intégrante de la présente convention d'assurance-qualité.

## **Art. 2 Objectif**

Avec les dispositions suivantes, les partenaires conventionnels visent la mise en œuvre uniforme de l'assurance-qualité dans le domaine des prestations d'ergothérapie.

## **Art. 3 Champ d'application**

Les ergothérapeutes ainsi que les organisations d'ergothérapie, qui ont adhéré à la convention tarifaire, s'engagent à collaborer afin de garantir et de promouvoir la qualité des prestations.

## **Art. 4 Procédure**

<sup>1</sup> Sur la base des concepts et des programmes de qualité existants, les partenaires conventionnels conviennent de la mesure de paramètres et d'instruments de mesure appropriés.

<sup>2</sup> L'ASE et la CRS définissent conjointement les paramètres et les instruments de mesure appropriés ainsi que la planification des mesures (choix et fréquence). Ceux-ci sont convenus avec les assureurs et approuvés par la commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse.

Sont tout spécialement pris en considération:

- l'adéquation de la prestation à fournir (= qualité de l'indication). L'évaluation se limite au travail ergothérapeutique à effectuer.
- les résultats des interventions ergothérapeutiques (= qualité du résultat).

Les besoins du patient doivent être pris en compte de manière appropriée. La collaboration interdisciplinaire (interfaces) est également prépondérante.

<sup>3</sup> Mise en oeuvre: les fournisseurs de prestations ou des tiers réalisent et documentent les mesures convenues conjointement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente convention.

<sup>4</sup> Transparence: les résultats commentés des mesures convenues doivent être présentés en toute transparence, pour chaque paramètre, à la commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse conformément au concept de communication.

<sup>5</sup> Les partenaires conventionnels définissent par la suite la fourchette des exigences minimales et des objectifs pour chaque paramètre.

<sup>6</sup> Les partenaires conventionnels peuvent développer ou redéfinir les paramètres de mesures évoqués.

#### **Art. 5 Mesures incitatives et sanctions**

<sup>1</sup> En cas de qualité avérée, la commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse peut décider d'émettre une appréciation positive.

<sup>2</sup> Si les directives énoncées à l'art. 4 ne sont pas respectées ou si elles ne sont mises en œuvre par l'ergothérapeute ou l'organisation d'ergothérapie, la commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse intervient auprès de santésuisse en lui proposant de demander au tribunal arbitral de prononcer des sanctions conformément à l'art. 59 LAMal.

#### **Art. 6 Principes de la procédure**

<sup>1</sup> La commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse doit transmettre à santésuisse le dossier complet contenant toutes les preuves déterminantes avec une demande d'ouverture de procédure auprès du tribunal arbitral. Ladite commission peut éventuellement compléter la demande en précisant la sanction qu'elle estime appropriée conformément à l'art. 59 LAMal. L'ensemble des preuves doit être joint au dossier.

<sup>2</sup> santésuisse décide librement après examen des documents si une procédure de sanction doit ou non être introduite devant un tribunal arbitral.

<sup>3</sup> Si santésuisse engage une telle procédure et si une sanction est prononcée conformément à l'art. 59 LAMal, tous les coûts (coûts du tribunal, éventuels dédommagements versés à la partie adverse, honoraires versés à l'avocat externe représentant santésuisse) sont répartis à parts égales entre l'ASE/CRS et santésuisse. En cas de non recours à un avocat externe, l'ASE/CRS verse à santésuisse une indemnité de dédommagement à hauteur de CHF 2'000.- par cas. Les coûts restants sont pris en charge par santésuisse.

<sup>4</sup> Si santésuisse engage une telle procédure mais si aucune sanction n'est prononcée conformément à l'art. 59 LAMal, les coûts occasionnés par la procédure introduite auprès du tribunal doivent être remboursés par santésuisse.

<sup>5</sup> santésuisse est libre à tout moment dans la conduite de la procédure et décide également librement de recourir aux services d'un avocat externe ou de faire appel devant une instance de recours.

<sup>6</sup> Si santésuisse décide de ne pas engager de procédure de sanction, elle en fait part à la commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse avec une justification écrite. santésuisse est libre de porter le cas à la connaissance des assureurs et de mettre le dossier de la commission pour la qualité ASE/CRS - santésuisse à leur disposition afin que chaque assureur puisse, s'il le souhaite, mener la procédure à ses propres frais – auquel cas il est autorisé à utiliser les documents de ladite commission.

#### **Art. 7 Organisation de la commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse**

La commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse se compose de deux représentants pour chaque partie à la convention.

Les décisions de la commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse doivent recueillir un large consensus.

Les membres de la commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse sont désignés et indemnisés par les parties à la convention.

La commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse se constitue elle-même. Elle se réunit pour autant que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année.

La commission pour la qualité ASE/CRS – santésuisse peut faire appel à des experts ou des groupes de spécialistes.

#### **Art. 8 Financement des mesures et des évaluations**

Les coûts de l'assurance-qualité sont en principe intégrés dans le tarif.

Les seules exceptions sont les indicateurs de qualité supplémentaires, décidés conjointement, qui sont mesurés par un organisme externe. Dans ce cas, les tarifs ou forfaits peuvent être augmentés.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 01.07.2009 et remplace la convention d'assurance-qualité du 01.01.2005 et la convention-cadre sur l'assurance-qualité du 06.01.1999.

Conformément à l'art. 77, al. 2 OAMal, la présente convention est transmise pour information à l'Office fédéral de la santé publique.

### Art. 10 Adaptations et résiliation

Les modifications et adaptations de la présente convention peuvent être décidées en tout temps d'un commun accord et entrer en vigueur à tout moment.

La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois pour le 30 juin ou le 31 décembre, la première fois pour le 30.06.2010.

Après la résiliation, les partenaires entament de suite de nouvelles négociations afin d'éviter une situation de vide conventionnel dans le domaine de l'assurance-qualité.

Berne, 13.8.2009

Berne, 2.09.2009

Soleure, 9.09.2009

**Association suisse des  
ergothérapeutes**

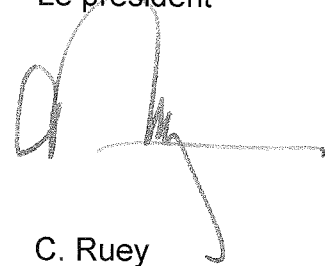
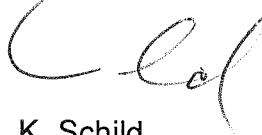
**Croix-Rouge suisse**

**santésuisse**

La présidente

Le préposé du comité  
exécutif de la conférence  
nationale des associations  
cantonales

Le président



C. Galli

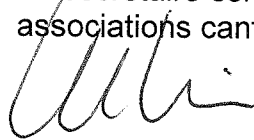
K. Schild

C. Ruey

Le secrétaire général

Le secrétaire central des  
associations cantonales

Le directeur



A. Bürki

Ch. Q. Meier

S. Kaufmann